

AVIS

RUR.24.0128.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (corneilles noires) émanant du ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES pour la prévention de dommages importants à des greens à Spa

Avis adopté le 15/02/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 09/02/2024
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2024 : 1353

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 13/02/2024 au 15/02/2024

Informations détaillées (source : DNEV)

Demandeur(s) : ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES
Localité(s) des opérations : Spa
Motif(s) de la demande : Dommages importants à des greens

Espèce(s) visée(s) et nombre de spécimens :

<u>Corneille noire</u>	<u>Pie bavarde</u>	<u>Corbeau freux</u>	<u>Choucas des tours</u>
30			

Méthodes et moyens : tir
Moyens de prévention : plusieurs exemplaires de leurres
Dérogation antérieure : oui 2023-PC-86

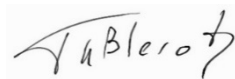
Avis

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il a été admis que l'activité économique liée à la gestion d'une grande surface de terrain de golf peut être assimilée pour l'occasion à une activité agricole subissant des dégâts occasionnés aux cultures par les corvidés. Dès lors, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis-type correspondant à son positionnement global à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés en vue de protéger des cultures. L'extrait de cet avis-type entrant en ligne de compte dans le cas présent est repris ci-après :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de **pies bavardes** émanant d'agriculteurs pour la protection des cultures (ou d'exploitant de terrain de golf comme dans le cas présent) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le

- niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à la Pie bavarde, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** ;
- Un effarouchement non léthal peut toutefois être opéré.
 - Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de **corneilles noires** et/ou corbeaux freux et/ou choucas des tours émanant d'agriculteurs pour la protection du fourrage ou des cultures (ou d'exploitant de terrain de golf comme dans le cas présent) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis favorable assorti des conditions suivantes :
 - Concernant les demandes ayant pour motif la prévention des dommages aux cultures ou au fourrage (ou aux greens dans le cas présent), la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées (soit au niveau des greens dans le cas présent) ;
 - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »